



Délibération n°2025-134

Date de la convocation : 15 octobre 2025

Nombre de conseillers	
Nombre de conseillers présents :	26
Nombre de conseillers votants :	32
- dont « pour » :	32
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »

Le mardi 21 octobre 2025 à 18h45

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un du mois d'octobre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Estibeaux, salle Lahaout, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un du mois d'octobre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Estibeaux, salle Lahaout, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Marie Josée SIBERCHICOT, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Annie LAGELOUZE,

Étaient excusés : Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Sandrine DARRICAUD-NUFAU, Henri LALANNE, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX,

Procurations : Corine DE PASSOS à Annie LAGELOUZE, Didier SAKELLARIDES à Jean-Marc LESCOUTE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à François CLAUDE, Liliane MARBOEUF à Jean-Luc SEMACOY, Régine TASTET à Marie-Josée SIBERCHICOT, Marie-Françoise LABORDE à Christian DAMIANI,

Absents : Dominique DUPUY, Christel ROLLO, Thierry LE PICHON, Bruno TRAVERTE, Guy BAUBION BROYE

Secrétaire de séance : Robert BACHERE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération n°2017-122 du 11 mai 2017 arrêtant la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire ;

Considérant que suite à la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il convient d'actualiser l'intérêt communautaire de cette compétence afin d'intégrer les compétences exercées par la Communauté de communes en tant qu'autorité organisatrice de la petite enfance

Il est proposé de déterminer l'intérêt communautaire de la compétence action sociale sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans de la manière suivante :

- Pour les personnes de plus de 60 ans ou porteuses de handicap ou momentanément empêchées :
 - Aide à domicile
 - Portage de repas à domicile
 - Mobilité, prévention
 - Dispositif téléalarme du Département des Landes
- Gestion de l'EHPAD « la Chaumière fleurie » à Pouillon
- Analyse des besoins sociaux
- Coordination des actions avec les CCAS et les communes dans le champ d'action précité
- Études, actions, équipements et aménagements nécessaires à la mise en œuvre de la politique sociale d'intérêt communautaire
- En tant qu'autorité organisatrice de la petite enfance au sens de l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles, la Communauté de communes est compétente pour:



- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modalités d'accueil disponibles sur le territoire
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents et mettre notamment en place et gérer à ce titre un relais petite enfance
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés précédemment, et notamment pour établir et mettre en œuvre un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant (sauf à avoir conclu une convention dont le contenu correspond à celui du schéma avec un organisme débiteur de prestations familiales)
- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés ci-dessus
- La Communauté de communauté est également compétente pour :
 - La gestion du fonctionnement et du personnel de crèches collectives
 - La gestion du fonctionnement et du personnel de crèches familiales
 - Les études, actions destinées au développement des dispositifs et services dédiés à la petite enfance sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans.

Conformément à l'article L.123-4-1-II du Code de l'action sociale et des familles, il est proposé de transférer partiellement au CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire tel que définie ci-dessus, à savoir les compétences suivantes :

- Pour les personnes de plus de 60 ans ou porteuses de handicap ou momentanément empêchées :
 - Aide à domicile
 - Portage de repas à domicile
 - Mobilité, prévention
 - Dispositif téléalarme du Département des Landes
- Gestion de l'EHPAD « la Chaumière fleurie » à Pouillon
- Analyse des besoins sociaux
- Coordination des actions avec les CCAS et les communes dans le champ d'action précité
- Études, actions, équipements et aménagements nécessaires à la mise en œuvre de la politique sociale d'intérêt communautaire

Les autres compétences restent du ressort de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire;
- **APPROUVE** le transfert partiel de la compétence action sociale d'intérêt communautaire au CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans;
- **CHARGE** Monsieur le Président de réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE



[Signature]
2025